



Reconnaissance en qualité d'organisme autonome d'aide à la jeunesse

Traduction en français

**Une aide professionnelle aux
organisations autonomes de migrantes et migrants
dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse**



Sommaire

Préambule	3
1. L'aide à l'enfance et à la jeunesse en Allemagne	5
2. Organisations autonomes de migrantes et migrants dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse.....	11
3. Reconnaissance en qualité d'organisme autonome d'aide à la jeunesse	15
À quoi sert la reconnaissance en qualité d'organisme autonome d'aide à la jeunesse pour les MSO (Organisations autonomes de Migrants et migrants) ?	
Quelles conditions réunir pour faire une demande ?	
Comment se déroule la procédure de reconnaissance ?	
4. Courrier modèle : Demande de reconnaissance en qualité d'organisme autonome d'aide à la jeunesse	25
5. Références bibliographiques	28
6. Mentions légales	29

(**Conseil**) Vous trouverez sur notre page d'accueil l'aide professionnelle proposée en différentes langues !

www.pjw-nrw.de > Service > Publications > Brochures et aides professionnelles



Préambule

Les organisations autonomes de migrantes et migrants constituent des acteurs centraux d'une société civile démocratique marquée par la diversité. Engagées de diverses manières dans l'intégration et la participation, ces organisations peuvent être considérées à juste titre comme pilier fondamental de la politique d'intégration en Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Elles apportent une aide indispensable aux établissements et services de tous les domaines sociaux et dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Elles sont également un partenaire majeur dans les arrondissements, les communes et les espaces sociaux, incluant les offres diverses et variées dans le travail avec les enfants et les jeunes gens. L'organisation autonome et la participation des adolescents et des jeunes gens issus de la migration est notamment un facteur crucial dans le chemin menant à une société démocratique et ouverte à la diversité.

Mais pour y parvenir, il est nécessaire de consolider l'importance des organisations autonomes de migrantes et migrants en qualité d'acteurs du travail social et de l'aide à l'enfance et à la jeunesse et de concevoir les règlements existants en la matière de manière plus ouverte à la diversité que ce n'était le cas jusqu'à présent. Les résultats du projet de recherche « Migrantenorganisationen als Partner von Politik und Zivilgesellschaft » (Organisations de migrants en qualité de partenaires politiques et civiques) (Domaine de recherche auprès du Conseil d'experts des fondations allemandes pour l'intégration et la migration (SVR-Forschungsbereich) 2020 : « Vielfältig engagiert – breit vernetzt – partiell eingebunden? Migrantenorganisationen als gestaltende Kraft in der Gesellschaft » (Engagement riche et varié - Un large réseau - une intégration partielle ? Les organisations de migrants comme force fondatrice de la société), Berlin) montrent clairement qu'il est de mise de créer de meilleurs accès des organisations autonomes de migrantes et migrants aux

structures régulières au-delà des structures d'intégration, en l'occurrence aux systèmes réguliers de l'aide à l'enfance et à la jeunesse.

La reconnaissance en qualité d'organisme autonome d'aide à la jeunesse est une condition essentielle du travail sur place, de la participation aux processus de planification de l'aide à l'enfance et à la jeunesse, de la participation aux communautés de travail de l'aide à la jeunesse et de la participation active et l'intervention dans la politique en charge de la jeunesse sur place.

La représentation des organisations autonomes de migrantes et migrants au sein de l'association et de l'œuvre paritaire pour la jeunesse sont également pour nous des facteurs décisifs pour l'avenir.

Nous sommes heureux de pouvoir publier, avec le soutien du ministère de l'Enfance, de la Jeunesse, de la Famille, de l'Égalité, des Réfugiés et de l'Intégration du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, cet outil de travail dans sa troisième édition remaniée et en plusieurs langues.

Nous vous souhaitons une lecture incitative.

Ute Fischer
Directrice
Paritätisches Jugendwerk
Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Carmen Martínez Valdés
Der Paritätische Nordrhein-Westfalen
Rhénanie-du-Nord-Westphalie
Reponsable du groupe spécialisé dans
la migration, les femmes
Conseil psychosocial, LGBT*

1. L'aide à l'enfance et à la jeunesse en Allemagne

En Allemagne, les enfants et les adolescents ont le droit d'être encouragés dans leur développement et de bénéficier d'une éducation qui leur permette de devenir responsables d'eux-mêmes et de développer une personnalité apte à vivre en communauté. L'aide aux enfants et à la jeunesse cherche à mettre en œuvre ces droits des jeunes gens et à protéger les enfants et les adolescents des dangers auxquels ils pourraient faire face.

Quels sont les objectifs et les tâches de l'aide à la jeunesse ?

Les services et tâches fondamentales des organismes publics et indépendants d'aide à l'enfance et à la jeunesse sont ancrés dans le huitième code social allemand (SGB VIII). Conformément à ses directives, l'aide à la jeunesse doit (§1, alinéa 3 SGB VIII)

1. encourager les jeunes gens dans leur développement individuel et social et contribuer à éviter ou à prévenir les inégalités,
2. permettre aux jeunes gens, en fonction de l'âge et leurs aptitudes individuelles, d'interagir de manière autonome dans tous les domaines de la vie et donc de pouvoir participer de manière équitable à la vie en société ou de leur faciliter cette interaction,
3. conseiller et aider les parents et autres tuteurs légaux en matière d'éducation,
4. protéger les enfants et les adolescents des dangers pour garantir leur bien-être,
5. contribuer à maintenir ou à créer des conditions de vie positives en faveur des jeunes gens et de leurs familles ainsi qu'un environnement seyant aux enfants et aux familles.

Pour atteindre ces objectifs, la législation a confié différentes prestations et tâches à l'aide à l'enfance et à la jeunesse, qui peuvent être regroupées en quatre domaines clés que voici :

1. Travail en faveur de la jeunesse, travail social en faveur des jeunes, protection éducative des enfants et des jeunes (§§ 11–14 SGB VIII)
2. Aide à l'éducation dispensée dans les familles (§§ 16–21 SGB VIII)
3. Aide au développement des enfants dans les crèches et les garderies (§§ 22–26 SGB VIII)
4. Aide à l'éducation, aide à l'intégration pour les enfants et adolescents souffrant d'un handicap mental, aide aux personnes majeures (§§ 27–41a SGB VIII).

Qu'il s'agisse de fréquenter une crèche, de l'encadrement par une aide familiale socio-pédagogique ou de participer à un groupe de musique dans un centre de jeunes, les enfants, les adolescents, les jeunes adultes et les parents bénéficient d'offres de l'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Qui fait quoi ? Organismes publics et indépendants de l'aide à la jeunesse

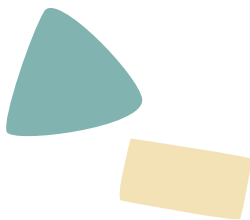
L'aide à l'enfance et à la jeunesse comprend un paysage de tâches et d'organismes extrêmement diversifié, dont les acteurs centraux sont d'une part les **services de la jeunesse (Jugendamt)** des villes ou des arrondissements (**organismes publics**) et d'autre part les **organismes autonomes d'aide à la jeunesse (organismes autonomes)**.

Les organismes autonomes sont notamment des associations caritatives, des initiatives, des associations ou des fondations. Cette diversité d'organismes publics et autonomes sous l'égide de l'aide à l'enfance et à la jeunesse est ancrée dans la loi (§ 5 SGB VIII) afin de garantir que l'aide à la jeunesse soit marquée par des valeurs, des contenus et des approches méthodologiques différents. Les enfants, adolescents, parents et jeunes adultes (**ayant-droits**) ont ainsi la possibilité de choisir parmi différents prestataires quant aux prestations perçues.

Selon le 11^{ème} rapport sur l'enfance et la jeunesse en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, il existe plus de 2 000 structures d'animation en milieu ouvert pour les enfants et les jeunes (AEMO) rien qu'en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, dont plus de 70 % sont gérées par des organismes autonomes. Ces chiffres montrent que la demande ne cesse de croître : « Le nombre d'enfants et de jeunes qui fréquentaient régulièrement « leur » établissement était [...] en nette augmentation par rapport à la dernière enquête pour l'année 2017 : de 194 921 personnes en 2017 à 212 018 en 2019. Il s'agit d'une augmentation de 8,8 % » (11^{ème} rapport sur l'enfance et la jeunesse en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, (11. Kinder- und Jugendbericht NRW 2022, p.226)).

L'aide à l'enfance et à la jeunesse est avant tout du ressort des communes. Le SGB VIII oblige donc les villes et les arrondissements à façonner l'aide à l'enfance et à la jeunesse de manière autonome et à mettre en place à cet effet un **service de la jeunesse (Jugendamt)**. Ce service se divise quant à lui en deux domaines. D'une part l'**administration**, c'est-à-dire l'entité où les employé(e)s gèrent la mise en œuvre concrète de l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Le deuxième domaine est ce que l'on appelle le **comité d'aide à la jeunesse (Jugendhilfeausschuss)**. Le comité d'aide à la jeunesse et l'entité centrale chargée de coordonner, de planifier et de contrôler la politique locale concernant la jeunesse. Il « intègre toutes les tâches ayant rapport à l'aide à l'enfance et à la jeunesse, notamment le conseil en cas de crise, les propositions concernant le développement de l'aide à l'enfance et à la jeunesse, la planification d'aide à la jeunesse et le financement de l'aide autonome à la jeunesse » (BMFSFJ 2020: 44). Le facteur démarquant le comité d'aide à la jeunesse est celui-ci : il ne regroupe pas uniquement des représentant(e)s du parlement communal, des citoyens experts, des associations autonomes d'auto-représentation et des membres consultatifs, mais aussi des organismes reconnus d'aide autonome à la jeunesse.

Ce procédé permet à la fois aux organismes publics et autonomes de façonner l'aide à l'enfance et à la jeunesse communale. Cette configuration tient particulièrement compte du mandat légal consistant à intégrer les valeurs, les intérêts et les idées les plus divers au niveau de l'organisation de l'aide à l'enfance et à la jeunesse.



Les **Länder** sont chargés d'aider et de financer le travail communal des services de la jeunesse (Jugendamt) et des organismes autonomes. Les organismes principaux sont ici les départements responsables des ministères et les services de la jeunesse (Jugendamt) des Länder, lesquels agissent en tant qu'institution de service pour l'aide locale à la jeunesse. C'est ainsi que l'article 85 alinéa 2 du SGB VIII prévoit entre autres que les services régionaux de la jeunesse (Jugendamt) conseillent les responsables locaux sur toutes les questions techniques, organisent des formations continues et formulent des recommandations aux responsables sur la manière de mettre en œuvre les objectifs de l'aide à l'enfance et à la jeunesse sur place. Ils financent également la collaboration des organismes publics et autonomes en prenant dans le réseau des différents acteurs le rôle d'intermédiaire entre les services locaux de la jeunesse (Jugendamt), les organismes autonomes et l'autorité supérieure de la jeunesse du Land. En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, le Landesjugendamt Rheinland et le Landesjugendamt Westfalen prennent ces tâches en charge.

Le **Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie** élabore pour chaque législature le plan d'aide en faveur de l'enfance et de la jeunesse, qui décrit les objectifs et les tâches de cette aide au niveau du Land pour les articles 11 à 14 du SGB VIII et définit les priorités spécifiques de cette aide. Conformément à la loi sur l'aide à la jeunesse, le Land est tenu d'établir un tel plan pour chaque législature. La loi prévoit également que le gouvernement du Land publie à chaque mandat un rapport sur l'enfance et la jeunesse décrivant la situation actuelle de l'aide à la jeunesse en Rhénanie-du-Nord-Westphalie et mettant en avant les principales tendances évolutives. Le rapport comprend également un aperçu des mesures politiques du Land et des prestations en faveur de l'enfance et de la jeunesse et donne une vue d'ensemble des objectifs visés par le gouvernement en matière de politique en leur faveur.

L'**État** quant à lui soutient, avec les fonds du plan pour l'enfance et la jeunesse, des activités, des initiatives et des projets modèles d'aide à l'enfance et à la jeunesse qui ont une importance suprarégionale et qui ne peuvent donc pas être attribués à un Land particulier. Le gouvernement fédéral définit en outre un rapport sur l'enfance et la jeunesse à chaque mandat.

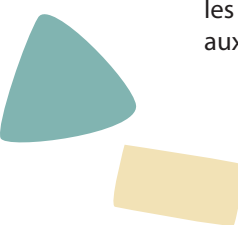
2. Organisations autonomes de migrantes et migrants dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse

Fortes de leur diversité et de leur offre riche et variée en matière de prestations sociales, les organisations autonomes de migrantes et migrants (MSO) constituent un pilier central du paysage social allemand. Si les MSO se considéraient dans leurs débuts comme de simples organisations d'entraide pour leur propre communauté, elles œuvrent désormais en qualité de prestataires professionnels en matière de travail social et ont ouvert leur offre à un large groupe cible. Ces dernières années, le travail fourni de leur part pour permettre aux personnes issues de la migration de participer en société, leur engagement pour l'égalité des chances, leur Empowerment et leurs mesures antidiscriminatoires ont trouvé une résonance toujours plus importante dans le cercle politique.

Les MSO sont également acteurs du paysage multicolore des organismes autonomes dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Que ce soit dans le travail social en faveur des jeunes, dans la protection éducative des enfants et des jeunes ou dans la promotion générale de l'éducation au sein de la famille, les MSO sont actives dans presque tous les champs de prestations de l'aide autonome à l'enfance et à la jeunesse et contribuent de manière décisive à atteindre les objectifs de l'aide à l'enfance et à la jeunesse. Les MSO œuvrent avant tout dans les domaines suivants :

- § 11 Travail en faveur des jeunes
- § 12 Financement des associations pour la jeunesse
- § 13 Travail social en faveur des jeunes
- § 13a Travail social scolaire
- § 14 Protection éducative de l'enfance et de la jeunesse
- § 16 Soutien général en matière d'éducation au sein de la famille
- § 17 Conseil en matière de vie en couple, séparation et divorce
- § 18 Conseil et aide pour exercer le droit de garde et le droit de visite
- § 27 ff Aide à l'éducation.

Le travail des MSO ne se limite généralement pas à proposer aux enfants et aux adolescents de l'aide. Les MSO vont plus loin en s'engageant pour améliorer les conditions de vie des enfants et des jeunes gens et en s'engageant contre la discrimination. Nombreuses sont les MSO à ouvrir leurs offres à la fois pour le groupe cible que représentent les migrants, mais également pour les enfants et adolescents en général. Mais les MSO sont néanmoins spécialisées dans les offres répondant aux besoins des enfants, des adolescents et des parents issus de la migration. Elles permettent un accès simple à leurs offres (en partie proposées en plusieurs langues) et proposent un espace protégé. Les enfants, les adolescents et les parents ayant été victimes de discriminations se sentent souvent mieux compris et mieux protégés dans les locaux des MSO, de sorte que le seuil de retenue éventuel pour prendre en compte les offres de l'aide aux enfants et aux jeunes y est nettement plus bas.



Le travail et l'engagement des MSO dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la jeunesse garantit ainsi que les bénéficiaires issus de l'immigration profitent également des offres et des aides. Il en va de même dans une mesure particulière du travail avec les enfants, les adolescents, les jeunes adultes et les parents réfugiés dont la vie quotidienne est souvent fortement marquée par leur expérience de la fuite.

Les MSO agissent en grande partie dans le travail autonome en faveur de l'enfance et de la jeunesse. Le travail en faveur de la jeunesse se définit comme « un domaine de l'aide à la jeunesse où sont créés des offres et des équipements qui favorisent le développement des jeunes, qui sont liés à leurs intérêts, qui les rendent capables d'autodétermination et qui les incitent à prendre des responsabilités sociales ». (BMFSFJ 2020: 25).

Les offres des MSO pour les enfants, les adolescents et les jeunes gens proposées dans le cadre du travail en faveur de la jeunesse sont nombreuses et couvrent divers thèmes. Elles ont toutes en commun le fait que les jeunes issus de l'immigration peuvent développer le potentiel nécessaire pour devenir des personnes responsables et capables de vivre en communauté. Elles y parviennent en considérant les jeunes d'égal à égal, en leur montrant comment participer et en leur offrant un accès simple aux offres de conseils et pédagogiques.

Les adolescents partageant une même histoire et les mêmes expériences se rencontrent pour mener à bien des projets communs axés de manière ciblée sur leurs besoins individuels et en contrecarrant les discriminations sociales de ce groupe. C'est ainsi que le travail en faveur de la jeunesse des MSO crée un espace réservé aux jeunes qui leur permet de se forger une identité.


3. Reconnaissance en qualité d'organisme autonome d'aide à la jeunesse

La législation offre aux organismes d'aide autonome à la jeunesse la possibilité de se faire reconnaître officiellement, eux et leur travail. Les organismes reconnus de l'aide autonome à la jeunesse ont la possibilité de collaborer étroitement avec les services à la jeunesse locaux (Jugendamt) et sont associés dans les procédures de planification et de décisions en matière d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Cette collaboration permet en outre de profiter des financements de l'État fédéral, du Land, des communes et de nombreuses fondations.

À quoi sert la reconnaissance en qualité d'organisme autonome d'aide à la jeunesse pour les MSO (Organisations autonomes de Migrantes et migrants) ?

Au cours des dernières années, la compétence en matière d'aide aux enfants, aux jeunes et aux parents issus de l'immigration a été davantage ancrée dans le domaine de l'aide à la jeunesse dans les communes, les arrondissements et les villes indépendantes des arrondissements et ne constitue plus une tâche spéciale par rapport aux années précédentes. C'est pourquoi les **moyens financiers** mis à disposition de l'aide à la jeunesse pour le travail des MSO prennent de l'importance. Il ne faut pas négliger cet aspect car, comme le montre une étude du Conseil d'experts des fondations allemandes pour l'intégration et la migration (SVR), les MSO apportent certes une contribution importante dans le travail en faveur des enfants et des jeunes, mais y sont comparativement moins souvent soutenues (SVR 2020).

La reconnaissance en qualité d'organisme autonome permet aux organisations d'accéder aux financements de projets de communes, des Länder, de l'État fédéral, de fondations etc, lesquels exigent généralement une reconnaissance en qualité d'organisme autonome pour dispenser ces financements. Pour certains fonds de projets, des moyens financiers ne sont donc accordés que si le demandeur est reconnu comme organisme autonome d'aide à la jeunesse. En outre, la reconnaissance constitue la première pierre d'un éventuel soutien régulier, un soutien durable n'étant généralement accordé qu'aux organismes reconnus comme organismes autonomes (§ 74 alinéa 1 phrase 2 SGB VIII). La reconnaissance



en tant qu'organisme autonome d'aide à la jeunesse ouvre certes des portes décisives pour l'obtention de subventions publiques, mais elle ne garantit pas automatiquement un soutien financier. Ce soutien dépend des décisions politiques, des moyens mis à disposition et des résultats de la planification de l'aide à la jeunesse. Par conséquent, être reconnu comme organisme autonome de l'aide à la jeunesse ne garantit pas d'obtenir des fonds publics.

Les MSO sont actives avec leurs offres dans le domaine de l'aide à la jeunesse, ce qui nécessite également une collaboration partenariale avec les responsables de l'aide publique à la jeunesse. La reconnaissance constitue à cet effet un cadre juridique : bien que les dispositions légales soient interprétées différemment dans la pratique et qu'elles soient en partie liées à des restrictions, la législation prévoit néanmoins des possibilités fondamentales de **participation et d'implication**. Sur la base du SGB VIII, les organismes autonomes reconnus de l'aide à la jeunesse ont droit :

- **de participer aux procédures de planification**

Les organismes publics sont tenus d'impliquer les organismes reconnus autonomes d'aide à la jeunesse tôt et dans toutes les étapes de la planification de l'aide à la jeunesse. La planification de l'aide à la jeunesse coordonne le maintien et les besoins en matière de prestations d'aide à la jeunesse et développe à partir de là un système de prestations harmonisé. Elle forme la base de l'aide à l'enfance et à la jeunesse dans les communes et les villes indépendantes. (§ 80 SGB VIII)

- **de participer à la mise en réseau**

Afin d'harmoniser et de coordonner les mesures prévues dans le domaine de l'aide à la jeunesse, les responsables de l'aide publique à la jeunesse doivent viser des communautés de travail dans lesquelles sont également représentés les responsables reconnus autonomes de l'aide à la jeunesse ainsi que les responsables des mesures subventionnées. (§ 78 SGB VIII)

– **de proposer des membres votants du comité d'aide à la jeunesse :**

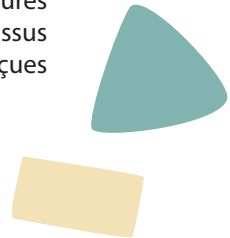
Comme indiqué plus haut, le travail du comité d'aide à la jeunesse est soumis à un autre droit de participation. La loi prévoit un droit de proposition pour les membres disposant du droit de vote : font partie du comité d'aide à la jeunesse, en tant que membres disposant du droit de vote, avec deux cinquièmes de la part des voix, les personnes élues par le corps représentatif sur proposition des organismes autonomes d'aide à la jeunesse agissant dans le domaine de l'organisme public et reconnu. (§ 71 SGB VIII)

– **de priorité sur les organismes publics :**

Dans la mesure où des institutions, services et manifestations appropriés sont gérés par des organismes reconnus et autonomes d'aide à la jeunesse ou peuvent être créés à temps, l'aide publique à la jeunesse doit s'abstenir de prendre ses propres mesures. Si possible, les prestations doivent être réalisées par les organismes reconnus autonomes de l'aide à la jeunesse avant que les services à la jeunesse (Jugendamt) ne prennent des mesures. (§ 4 alinéa 2 SGB VIII)

Avec une reconnaissance en tant qu'organisme autonome d'aide à la jeunesse, les MSO ont la chance de pouvoir s'exprimer publiquement sur les intérêts et les préoccupations concrètes des enfants, des adolescents, des jeunes adultes et des parents issus de l'immigration et de les intégrer dans l'organisation de l'aide à la jeunesse. La reconnaissance est donc un instrument essentiel dans le renforcement des possibilités de participation et de défense des intérêts politiques en faveur de ce groupe cible. Les MSO reconnues autonomes de l'aide à la jeunesse peuvent en même temps de par leurs agissements largement favoriser l'ouverture interculturelle des procédures décisionnaires et de conception. Grâce à la reconnaissance, le travail des MSO pour les enfants et les jeunes issus de l'immigration devient une partie évidente de l'aide locale aux enfants et aux jeunes et les MSO sont perçues comme une force organisatrice au même titre que les autres.

La reconnaissance peut par ailleurs être considérée comme une sorte de sigle de qualité pour les MSO et leur travail en faveur de l'enfance et de la jeunesse.



Quelles conditions réunir pour faire une demande ?

Selon l'article 75 du SGB VIII, seules les personnes morales et les associations de personnes peuvent être reconnues comme organismes autonomes d'aide à la jeunesse. Les particuliers ne peuvent pas effectuer de demande de reconnaissance. Il convient également que la personne morale déposant la demande

1. soit active dans le domaine de l'aide à la jeunesse dans le sens de l'article 1 du SGB VIII
2. suive des objectifs caritatifs
3. sur la base des conditions professionnelles et personnelles, soit en mesure de fournir une contribution non négligeable à l'accomplissement des tâches de l'aide à la jeunesse
4. garantisse le travail favorisant les objectifs de la loi fondamentale.

Un demandeur de reconnaissance en tant qu'organisme autonome d'aide à la jeunesse a un droit légal à la reconnaissance sous les conditions mentionnées, s'il remplit ces conditions depuis au moins trois ans. Si le demandeur remplit ces conditions, mais n'exerce que depuis moins de trois ans, il n'a pas encore de droit légal à la reconnaissance, mais il est laissé à l'appréciation de l'office de la jeunesse (Jugendamt) de décider si une reconnaissance peut tout de même avoir lieu. Comme indiqué ci-dessus, la condition est que « le demandeur puisse justifier de l'attente qu'il soit en mesure d'apporter une contribution non négligeable à l'accomplissement des tâches de l'aide à la jeunesse ». En règle générale, une activité exercée d'au moins un an est toutefois nécessaire pour cette évaluation, afin de permettre aux services pour la jeunesse (Jugendamt) d'estimer si cette « nécessité » est donnée.

Concrètement, les conditions suivantes doivent être réunies pour obtenir une reconnaissance en qualité d'organisme autonome de l'aide à la jeunesse :

- Le demandeur doit être une **association de personnes**. Il doit s'agir d'une personne morale ou d'une association de personnes (association déclarée, GmbH à but non lucratif, société d'entrepreneurs, etc.). Il est toutefois crucial de comprendre que les personnes physiques, c'est-à-dire les individus, ne peuvent pas être reconnus comme organismes autonomes d'aide à la jeunesse.
- Le travail de la MSO doit être conçu de telle sorte qu'elle contribue de manière directe et propre aux objectifs nommés dans l'**article 1 du SGB VIII**. L'organisation n'est pas obligée d'être uniquement active dans le domaine de l'aide à la jeunesse. Elle peut œuvrer dans d'autres domaines tant qu'une large contribution est apportée au travail en faveur de la jeunesse. Toutefois, il doit être clair, tant dans les statuts que dans le travail pratique, que l'aide à la jeunesse constitue une priorité. Chaque organisme responsable peut fixer lui-même ses priorités en matière de tâches au sein de l'aide à la jeunesse. Il n'est donc pas nécessaire de couvrir tous les domaines de l'aide à la jeunesse pour obtenir une reconnaissance en tant qu'organisme autonome.
- Il convient également de prouver que l'activité poursuit des **objectifs caritatifs**. La décision d'exonération de l'administration fiscale ou l'attestation relative aux conditions statutaires conformément aux articles 60 et 60a du code fiscal allemand suffisent comme preuve.
- Il est également primordial que l'organisme soit en mesure, en gardant la vue d'ensemble sur ses **ressources personnelles et les conditions spécifiques**, d'apporter une contribution positive dans l'aide à la jeunesse. Des normes professionnelles et une continuité dans le travail doivent être reconnaissables, ce qui permet de supposer que la MSO ne fournit pas seulement un travail important avec les bénéficiaires. En effet, il est tout aussi important de pouvoir attendre de l'organisme responsable « une participation déterminante à la planification de l'aide à la jeunesse et à d'autres formes de coopération ». (Arbeitsgemeinschaft der Obersten Landesjugendbehörden 2016: 3)

Autre condition préalable : les concepts de protection

Avec la loi sur la protection des enfants du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, qui est entrée en vigueur en mai 2022, les concepts de protection jouent un rôle important dans le travail en faveur de l'enfance et de la jeunesse et sont également importants pour la reconnaissance en tant qu'organisme autonome d'aide à la jeunesse.

Les concepts de protection cherchent à garantir les droits des enfants et des adolescents tout en les protégeant face à la violence. Ces concepts doivent être développés en collaboration avec des enfants, des adolescents et des employé(e)s afin de contribuer à protéger au mieux les jeunes gens dans leur organisation face à la violence corporelle, psychique et sexualisée. Il s'agit également de transformer les établissements de l'aide autonome pour l'enfance et la jeunesse en des espaces protégés pour les filles* et les garçons* victimes de violence et de négligences en dehors de l'établissement, par exemple au sein de leur famille.

Certes, selon l'article 75 du SGB VIII, présenter un tel concept pour être reconnu en tant qu'organisme autonome n'est pas une condition directement mentionnée, mais avec la loi sur la protection des enfants du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, on attend de tous les établissements et de toutes les offres proposées en faveur des enfants et des jeunes qu'ils développent des concepts de protection. C'est pourquoi les services de la jeunesse (Jugendamt) exigent, pour être reconnus en tant qu'organisme autonome d'aide à la jeunesse, que les organisations demandeuses s'efforcent de développer un concept de protection. En règle générale, cela signifie qu'au moment de la demande, le concept de protection ne doit certes pas encore être prêt, mais il doit être évident que l'association requérante s'est penchée sur le sujet et a commencé à élaborer un concept de protection. Sans effectuer les premiers pas vers un concept de protection, il est très peu probable d'obtenir une reconnaissance en qualité d'organisme autonome d'aide à la jeunesse.

(Conseil) Afin de soutenir les associations dans l'élaboration d'un concept de protection, le Paritätischer Jugendwerk NRW propose, entre autres, un outil de travail permettant d'élaborer ce concept. Vous le trouverez en ligne sur :

www.pjw-nrw.de > Projets > Prévention violence sexualisée

Comment se déroule la procédure de reconnaissance ?

Pour être reconnu en qualité d'organisme autonome de l'aide à la jeunesse, il convient de déposer une demande écrite aux services de la jeunesse responsables (Jugendamt). Si une association exerce une activité supra-locale, la demande doit être adressée au Landesjugendamt Rheinland ou Westfalen-Lippe. Si une association est active dans les deux parties du Land, la demande doit être déposée auprès du ministère de la Jeunesse de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (Jugendministerium NRW).

Les autorités compétentes indiqueront sur demande s'il convient de remplir des formulaires spéciaux. Si ce n'est pas le cas, il convient de formuler une demande informelle. Vous trouverez un modèle de demande sur les pages suivantes.

Le ministère de l'Enfance, de la Jeunesse, de la Famille, de l'Égalité, des Réfugiés et de l'Intégration du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie (MKJFGFI) NRW a résumé sur son site Internet les informations et autres documents nécessaires.

Le demande comprend :

- la dénomination statutaire complète telle qu'elle figure dans les statuts ou dans l'acte constitutif de la société ;
- l'adresse postale et le numéro de téléphone (le cas échéant du bureau) ;
- une présentation détaillée des objectifs, des tâches et de la forme de l'organisation ;
- le nom, l'âge, la profession et l'adresse des membres du comité directeur ou de la direction ;
- le nombre d'employé(e)s ;
- le nombre de groupes locaux (pour les associations régionales) ;
- le nombre de membres au moment de la dépose du dossier ;
- la hauteur de la cotisation mensuelle ou annuelle des membres ;
- le moment de la prise d'activité dans le domaine de l'aide à la jeunesse ;
- les renseignements sur la prise en charge de la mission de protection en cas de mise en danger du bien-être de l'enfant selon l'article 8a du SGB VIII et sur la garantie de l'aptitude personnelle du personnel (professionnel et bénévole) selon l'article 72a du SGB VIII ;
- les renseignements sur la collaboration avec d'autres organismes dans le domaine de l'aide à la jeunesse.

Pour compléter le dossier, d'autres documents sont nécessaires, lesquels peuvent varier en fonction de la commune. Veuillez vous renseigner au préalable sur les documents à fournir. En règle général, ce sont les suivants :

- le statut ou l'acte constitutif et, le cas échéant, le règlement intérieur (pour les institutions faisant partie d'une organisation globale, le statut de l'organisation globale)
- l'attestation de l'administration fiscale sur l'utilité publique selon le code fiscal allemand ou la présence des conditions statutaires (voir ci-dessus)
- un rapport factuel sur les activités menées dans le domaine de l'aide à la jeunesse au cours de l'année précédant la demande de reconnaissance

- le concept de prévention et de protection de l'organisme responsable, entre autres les déclarations d'engagement personnel et/ou les accords avec les services de la jeunesse (Jugendamt) pour la prise en charge de la mission de protection en cas de mise en danger du bien-être de l'enfant selon l'article 8a du SGB VIII et pour la garantie d'un personnel personnellement adapté (professionnel et bénévole) selon l'article 72a du SGB VIII
- un exemplaire des dernières éditions de toutes les publications du demandeur
- pour les associations déclarées : un extrait du registre des associations ; les organismes qui ne sont pas organisés en associations doivent présenter les documents correspondants
- pour les associations régionales : une liste des subdivisions affiliées à l'association régionale avec leur adresse.

(Conseil) Le service de conseil spécialisé pour les organisations autonomes de migrants vous viendra en aide.

Pour de plus amples informations et pour obtenir de l'aide pour faire votre demande, veuillez vous adresser au service de conseil spécialisé pour les organisations autonomes de migrants du Paritätischer NRW. Vous trouverez les coordonnées sur : www.mso-nrw.de/ueber-uns/team

(Conseil) Impliquez le groupe d'arrondissement du Paritätischer NRW compétent pour votre organisation.

Si votre association est déjà membre du Paritätischer NRW, il est recommandé d'informer le groupe d'arrondissement responsable de la demande. Nous vous recommandons d'impliquer le groupe d'arrondissement car, en règle générale, le Paritätische NRW est représenté au sein du comité d'aide à la jeunesse et peut ainsi accompagner votre procédure de reconnaissance de manière compétente.

4. Courrier modèle

Demande de reconnaissance en qualité d'organisme autonome d'aide à la jeunesse

Courrier modèle sur l'exemple d'une association fictive

En-tête :
Coordonnées de l'expéditeur

Hayat e. V. – Förderung von Kindern und Jugendlichen mit Einwanderungsgeschichte e. V.
Madame Yilmaz | Nom de rue 2 | 40000 Ville

Adresse du Jugendamt,
Landesjugendamt ou
Jugendministerium NRW

À l'attention du
Jugendamt Ville
Nom de rue 1
40000 Ville

Ville, le 2 février 2022

Demande de reconnaissance en qualité d'organisme autonome de l'aide à l'enfance et à la jeunesse selon l'article 75 du SGB VIII

Mesdames et Messieurs,

Mention du nom statutaire, de la date de création, du nombre actuel de membres et du montant de la cotisation, le cas échéant.

Par la présente, nous demandons la reconnaissance de notre association en qualité d'organisme autonome d'aide à l'enfance et à la jeunesse conformément à l'article 75 du SGB VIII. L'association Hayat – Förderung von Kindern und Jugendlichen mit Einwanderungsgeschichte e. V. perdure depuis 2012, compte actuellement 35 membres à son actif et collecte auprès de ses membres une contribution annuelle de 20,00 €.

Les membres du comité directeur sont les suivants :

Aperçu des membres du comité directeur avec nom, fonction, profession et adresse

Nom, Prénom	Fonction dans le comité directeur	Profession	Adresse
Yilmaz, Elif	Présidente	Professeur	Rue 5 40000 Ville
Pereira, Isabella	Co-présidente	Architecte	Rue 7 40000 Ville
Çelik, Aslan	Secrétaire	Traducteur	Rue 9 40000 Ville
Klein, Veronika	Trésorière	Éducatrice	Rue 8 40000 Ville

Objectifs statutaires, missions de l'association, indication de la date à laquelle l'aide à la jeunesse a été mise en place.

Hayat e. V. s'est donné comme mission de venir en aide aux enfants et adolescents de *Ville* issus de la migration et de les accompagner au quotidien. Nous nous engageons depuis notre fondation pour les filles et garçons de notre ville. Nos objectifs et nos tâches sont les suivants :

- œuvrer pour une meilleure compréhension entre les différentes nationalités et cultures des citoyens demeurant à *Ville*,
- veiller à une meilleure participation des enfants et des jeunes issus de l'immigration, notamment par le biais de l'aide à la jeunesse et des offres culturelles,
- œuvrer en faveur d'une participation accrue des personnes issues de l'immigration à la vie culturelle, sociale et politique de la République fédérale d'Allemagne,
- permettre aux jeunes de leur faire vivre une cohabitation égalitaire et partenariale par le biais d'offres ciblées,
- encourager les enfants et les adolescents pour renforcer leurs compétences sociales et conseiller les parents et autres tuteurs légaux.

Après avoir énuméré les objectifs généraux des statuts, jeter un regard concret sur le travail et les offres de l'association.

Afin d'atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés, notre association organise depuis sa fondation différents projets et offres ouverts aux enfants et adolescents de *Ville*. Ces offres tiennent particulièrement compte des problèmes des familles issues de l'immigration.

Quelles sont les offres disponibles dans le domaine de l'aide aux enfants et aux jeunes ? Combien de participants ? De membres du personnel ?

L'une de nos offres les plus appréciées est notre groupe de théâtre, qui compte actuellement neuf jeunes. Les adolescents choisissent les pièces avec une éducatrice sociale, créent des décors et présentent la pièce de théâtre répétée lors de la fête annuelle de l'association devant les familles, les amis et le voisinage. Le groupe comprend également des jeunes issus de l'immigration, pour lesquels la participation au groupe de théâtre est un point de référence important dans leur vie quotidienne.

Depuis peu, nous organisons également un centre de jeunes qui offre aux filles et aux garçons des possibilités d'auto-organisation et d'éducation. Le centre de rencontre pour jeunes est très fréquenté par les jeunes dont les familles sont issues de différents contextes culturels et est encadré bénévolement par deux animatrices de groupes de jeunes.



Courrier modèle

La lettre de motivation devrait aborder le thème des concepts de protection. L'association dispose-t-elle déjà d'un concept ? Ou est-ce que l'association en élabore actuellement un ou souhaite en développer un à l'avenir ?

N'hésitez pas à mentionner les affiliations existantes, les coopérations, etc.

Indiquez le numéro de téléphone et l'adresse e-mail, qui facilitent la communication ultérieure. S'il existe, il peut être fait référence au site Internet de l'association.

La lettre de motivation doit être signée par les personnes dirigeant l'association.

Enfin, la liste des annexes est présentée.

Important : Le rapport factuel se réfère toujours aux activités de l'année précédant la demande de subvention.

En tant qu'organisme autonome travaillant avec des enfants et des jeunes, la protection de l'enfance est une priorité absolue dans le quotidien de notre association. C'est pourquoi nous développons actuellement un concept de protection qui sera élaboré en collaboration avec le comité directeur, le spécialiste socio-éducatif, les responsables de groupe bénévoles et certains jeunes. À l'heure actuelle, notre concept de protection n'est pas encore établi. Nous joignons néanmoins au présent courrier une copie du projet actuel.

En outre, il est important pour le comité de l'association de se mettre en réseau avec d'autres organismes de projets et institutions. Ainsi, Hayat e. V. est depuis 2017 une organisation membre du Paritätischer Wohlfahrtsverband (association paritaire d'aide sociale) ainsi qu'un membre du Paritätischer Jugendwerk NRW.

Dans l'esprit d'une offre d'aide à la jeunesse plurielle proposée à *Ville*, nous demandons la reconnaissance en tant qu'organisme autonome d'aide à la jeunesse. Nous restons à votre disposition pour répondre à vos questions. Nous sommes joignables par téléphone au +49 (0)123 45 679 ou par e-mail à vorstand@hayat-ev.de. Vous trouverez de plus amples informations sur notre travail dans les annexes ci-jointes ou sur notre site Internet www.hayat-ev.de.

Cordialement,

Elif Yilmaz, Présidente

Isabella Pereira, Co-présidente

Documents

- Statut de l'association
- Décision d'exonération
- Extrait du registre de l'association
- Rapport factuel sur les activités de l'association dans le domaine de l'aide à la jeunesse en 2021
- Projet de concept de protection
- Brochure de l'association

5. Références bibliographiques

Arbeitsgemeinschaft der Obersten Landesjugendbehörden (2016):

Grundsätze für die Anerkennung von Trägern der freien Jugendhilfe nach § 75 SGB VIII

www.lwl-landesjugendamt.de > Nos domaines d'intervention > Autres tâches > Reconnaissance organisme autonome

Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend (BFSFJ) (2020):

Kinder- und Jugendhilfe. Achtes Buch Sozialgesetzbuch

www.bmfsfj.de/bmfsfj/service/publikationen/kinder-und-jugendhilfe-90470

Ministerium für Kinder, Jugend, Familie, Gleichstellung, Flucht und Integration des Landes Nordrhein-Westfalen (2022):

Anerkennung als Träger der freien Jugendhilfe gemäß § 75 SGB VIII

www.mkjfgfi.nrw > Jeunesse > Travail en faveur de l'enfance et de la jeunesse > Reconnaissance en qualité d'organisme autonome de l'aide à la jeunesse

Ministerium für Kinder, Familie, Flüchtlinge und Integration des Landes Nordrhein-Westfalen (2022):

11. Kinder- und Jugendbericht der Landesregierung Nordrhein-Westfalens

www.mkjfgfi.de > Service > Service brochures > 11^{ème} rapport sur l'enfance et la jeunesse du gouvernement du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Sachverständigenrat deutscher Stiftungen für Migration und Integration (2020):

Vielfältig engagiert – breit vernetzt – partiell eingebunden? Migrantenorganisationen als gestaltende Kraft in der Gesellschaft

www.svr-migration.de > Publications > Organisations de migrants en Allemagne

6. Mentions légales

Éditeur

Paritätisches Jugendwerk NRW
Loher Straße 7 | 42283 Wuppertal
www.pjw-nrw.de

Conception

Der Paritätische Landesverband NRW
Presse et relations publiques
Birgit Klewinghaus

Photo page de titre

© Cienpies Design AdobeStock

Impression

Druckerei Eugen Huth GmbH & Co KG
Wuppertal

Adresse de référence

pjw@paritaet-nrw.org

Wuppertal, décembre 2022



En coopération avec :



Financé par :

Ministerium für Kinder, Jugend, Familie,
Gleichstellung, Flucht und Integration
des Landes Nordrhein-Westfalen



www.pjw-nrw.de

Décembre 2022

